

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.464 du 4 juillet 2001

A.99.832/VIII-2098

En cause : **BODART** Huguette,
 ayant élu domicile chez
 Mes Paul et Denis HEGER, avocats,
 rue du Séminaire 1
 5000 Namur,

 contre :

 la société anonyme BELGACOM,
 ayant élu domicile chez
 Mes Nicole CAHEN et
 Anne VAGMAN, avocats,
 rue Henri Wafelaerts 47-51 bte 1
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2001 par Huguette BODART qui demande l'annulation de la décision de la société anonyme BELGACOM de la réaffecter au sein de sa division "Facilities & Business Services", qui lui a été notifiée par une lettre de son "Human Resources Director" datée du 8 décembre 2000;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui tend à la suspension de la même décision;

Vu la lettre du 20 mars 2001 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la requérante;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOREBEECK, loco Me HEGER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BRASPENNINCX, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 20 mars 2001, les avocats de la requérante font savoir au Conseil d'Etat que leur cliente se désiste de son recours dans les procédures en annulation et en référé; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en annulation et en référé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.